



Addenda de Terre-Neuve et Labrador aux contrats pour un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un fonds de revenu de retraite immobilisé (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension and Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve et Labrador) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après), à la Directive (définie ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie les Pension Benefits Act Regulations de Terre-Neuve et Labrador et le mot « Directive » fait référence aux directives faites en vertu de la Loi et émises par le Surintendant des régimes de retraite, Terre-Neuve et Labrador.
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés dans les présentes auront la même signification donnée à ces mots dans la Loi, le Règlement et les Directives. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme « Conjoint » désigne, sous réserve de la Partie VI de la Loi, une personne qui :
 - i) est mariée au participant ou à l'ancien participant;
 - ii) est mariée au participant ou ancien participant en vertu d'un mariage qui est annulable et qui n'a pas été annulé par un jugement accordant la nullité; ou
 - iii) a vécu de bonne foi avec le participant ou ancien participant une forme de mariage qui est nul, et qui cohabite ou cohabitait avec le participant ou ancien participant au cours de l'année précédente.

Nonobstant les termes de cet Addenda, les termes « conjoint », « partenaire en cohabitation » et « bénéficiaire principal » ne comprennent pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Actif transféré au Fonds

4. Le détenteur déclare que tous les actifs transférés au Fonds proviennent directement ou indirectement de :
 - a) un fonds de retraite conforme à la Loi et au Règlement;
 - b) un compte de retraite immobilisé (CRI) conforme à la Directive No 4;
 - c) un fonds de revenu viager (FRV) conforme à la Directive No 5; ou
 - d) un autre FRR conforme à la Directive No 17.

Tous ces transferts doivent être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Le détenteur déclare qu'il ou elle est un membre ou un ancien membre d'un régime de retraite ayant obtenu et fourni à la satisfaction du Fiduciaire le consentement par écrit de son bénéficiaire principal, s'il en existe un, ou,

est le principal bénéficiaire d'un membre ou d'un ancien membre ayant droit à des prestations de retraite à la suite du décès d'un tel membre ou ancien membre ou à la suite d'une rupture conjugale.

Investissement de l'actif du Fonds

5. Les éléments d'actif au Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles sur l'investissement d'éléments d'actif de FERR comprises dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux règlements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le détenteur du Fonds ou le parent, frère, sœur ou enfant du détenteur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Aucune cession de l'actif du Fonds

6. Le détenteur convient que, sauf tel que prévu explicitement dans la Loi ou le Règlement ou la Directive, les éléments d'actif au Fonds ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou donnés en garantie et sont exempts de poursuite par voie judiciaire, par saisie, ou par saisie-exécution, et toute transaction prétendant céder, grever, escompter ou donner en garantie est nulle.

Évaluation de l'actif du Fonds

7. Aux fins de :

- i) paiement ou transfert lors du décès du détenteur;
- ii) achat d'un contrat de rente viagère; et
- iii) transfert ou paiement d'éléments d'actif du Fonds,

la valeur du Fonds sera la juste valeur marchande du Fonds au moment pertinent.

Exercice financier du Fonds

8. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.

Versements de revenus du Fonds

9. Les versements provenant du Fonds ne commenceront pas avant la première occurrence entre la date à laquelle le détenteur atteint l'âge de 55 ans ou la date la plus antérieure à laquelle le détenteur pourrait recevoir une prestation de retraite en vertu de la Loi ou du régime de retraite original à partir duquel l'actif a été transféré, et pas plus tard que le dernier jour du second exercice financier.
10. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard du montant et de la fréquence des versements de revenus devant être prélevés du Fonds à chaque année, que ce soit au début de l'exercice financier du Fonds ou à un autre moment convenu par le Fiduciaire. Chaque décision et instruction devient caduque à la fin de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
11. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions au Fiduciaire à l'égard de la valeur de tout versement de revenus, le montant minimum déterminé par les présentes devra être considéré comme le montant versé. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions sur la fréquence des paiements, le revenu sera versé en un seul paiement à la fin de l'exercice financier.
12. La somme de revenus de retraite versée en provenance du Fonds au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser le « Maximum », soit le plus élevé entre :
- a) le revenu, les gains et les pertes accumulés à partir du moment où le Fonds a été établi jusqu'à la fin de l'exercice financier terminé le plus récemment et, à l'égard de toute somme au Fonds qui provenait directement d'une somme transférée d'un FRV, le revenu, les gains et les pertes accumulés dans l'année complète finale du FRV en vertu du FRV, moins la somme de tout revenu versé au détenteur à partir du Fonds;

- b) le revenu, les gains et les pertes accumulés par le Fonds au cours de l'exercice financier précédent immédiat; et
 - c) si le paiement est effectué pendant l'exercice financier au cours duquel le Fonds a été établi ou pendant l'exercice financier suivant immédiatement son établissement, 6 % de la juste valeur marchande du Fonds au début de cet exercice financier.
13. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard des éléments d'actif du Fonds qui doivent être vendus pour assurer une liquidité de l'actif afin d'effectuer ces paiements. Un manquement du détenteur à fournir de telles instructions à l'avance sur une date de paiement, de façon à permettre au Fiduciaire de créer suffisamment de liquidité, libérera le Fiduciaire pour créer une telle liquidité à sa discrétion. Le Fiduciaire sera libéré de toute perte ou de toute dette sur investissement découlant de la création d'une liquidité suffisante selon les instructions du détenteur ou à la suite du manquement du détenteur à fournir des instructions en temps opportun.
14. Le montant de revenu versé hors du Fonds au cours d'un exercice financier du contrat ne doit pas être inférieur au montant minimum requis pour des fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)
15. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les versements ou transferts hors du Fonds sujets à tout impôt à la source, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.

Versements temporaires de revenus en provenance du Fonds

16. Un détenteur a le droit de recevoir un revenu de pension temporaire additionnel lorsque :
- a) le revenu total de pension reçu par le détenteur pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, calculé comme étant « B » ci-après, est moins de 40 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada (« RPC ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite; et
 - b) le détenteur n'a pas atteint son 65^e anniversaire au début de l'exercice financier au cours duquel il ou elle fait une demande pour un revenu de pension temporaire.
17. Le montant du revenu de pension temporaire additionnel versé hors du Fonds pendant un exercice financier ne doit pas être supérieur au « Revenu temporaire maximum » selon la formule suivante :

$$\text{Revenu temporaire maximum} = A - B$$

où

A = 40 % du MGAP en vertu du RPC pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite; et

B = le revenu total de pension qui sera reçu par le détenteur en provenance de tous les FRV, FRRRI, rentes viagères et régimes de retraite régis par la législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve et Labrador ou établie par, ou régie par, une Loi du Canada ou d'une Province, sauf le revenu provenant d'une pension en vertu du RPC.

18. Une demande pour un revenu de retraite temporaire additionnel devra être :
- a) soumise sur un formulaire approuvé par le Surintendant;
 - b) lorsque le détenteur est un ancien membre d'un régime de retraite, accompagnée du consentement par écrit du bénéficiaire principal de l'ancien membre; et
 - c) soumise au Fiduciaire au début de l'exercice financier du Fonds, à moins qu'il ne soit permis autrement par le Fiduciaire.

Versements de revenus pendant l'exercice financier initial du Fonds

19. Pour l'exercice financier initial du Fonds, le revenu maximum ou le revenu temporaire maximum devra être ajusté en proportion du nombre de mois dans cet exercice financier divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

Revenu maximum et revenu temporaire maximum pour des fonds avec des éléments d'actif transférés de FRV ou de FRR

20. Si une partie de l'actif du Fonds au début d'un exercice financier correspond aux éléments d'actif transférés directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre FRR ou FRV du détenteur, le revenu maximum et le revenu temporaire maximum seront jugés comme étant zéro.

Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie

21. Une somme forfaitaire ou une série de versements peuvent être faits en faveur du détenteur si un médecin praticien certifié, à la satisfaction du Fiduciaire, qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être réduite considérablement, mais lorsque le détenteur est un ancien membre d'un régime de retraite, un tel paiement ne peut être effectué que si le bénéficiaire principal du détenteur a renoncé, à la satisfaction du Fiduciaire, au droit à une pension conjointe ou de survivant dans la forme et de la manière prescrites par le Surintendant.

Retrait de petites sommes

22. Le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur des éléments d'actif du Fonds peut, sur demande du détenteur au Fiduciaire, être fait si, au moment où le détenteur signe la demande, à la satisfaction du Fiduciaire:

- a) le détenteur a atteint la première occurrence entre l'âge de 55 ans ou la date la plus antérieure à laquelle le détenteur aurait été en droit de recevoir des prestations de retraite en vertu du régime à partir duquel les sommes ont été transférées; et
- b) la valeur de tous les éléments d'actif dans tous les FRV, FRR et CRI détenus par lui ou elle, et régis par une législation sur les prestations de retraite de Terre-Neuve et Labrador, est inférieure à 40 % du MGAP en vertu du RPC pour cette année civile.

23. Une demande pour le paiement d'un retrait de petites sommes devra être :

- i) soumise sur un formulaire approuvé par le Surintendant; et
- ii) lorsque le détenteur est un ancien membre d'un régime de retraite, accompagnée d'une renonciation par écrit de la part du bénéficiaire principal de l'ancien membre de son droit à une pension conjointe ou de survivant, dans la forme et de la manière requises par le Surintendant.

Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds

24. Le détenteur du Fonds peut transférer une partie ou la totalité des éléments d'actifs du Fonds :

- a) à un autre FRV conforme aux exigences de la Directive No 5;
- b) à un FRR conforme aux exigences de la Directive No 17;
- c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate conforme aux exigences du Surintendant et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
- d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acheteur atteint l'âge de 71 ans, à un CRI qui répond aux exigences de la directive No 4.

25. Le Fiduciaire accepte d'effectuer un tel transfert dans les trente (30) jours après que le Fiduciaire aura reçu une telle demande de la part du détenteur. Une telle échéance ne s'applique pas à l'égard du

transfert d'éléments d'actif du Fonds détenus comme garantie lorsque le terme de l'investissement s'étend au-delà de la période de trente (30) jours et sera sujette à toute retenue d'impôt à la source, déduction et frais raisonnables.

26. Si le Fonds détient des titres identifiables et transférables, les transferts ou achats mentionnés dans cet Addenda pourront, à moins d'avis contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du détenteur, être effectués par la remise des titres de placement du Fonds.
27. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur subséquent des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

Décès du détenteur

28. Lors du décès du détenteur qui était un ancien membre ayant un bénéficiaire principal, le bénéficiaire principal survivant, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire principal survivant ou que le bénéficiaire principal survivant a renoncé à son droit, à la satisfaction du Fiduciaire, dans la forme et de la manière requises par le Surintendant, un bénéficiaire désigné, ou lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, la succession du membre ou de l'ancien membre, a droit de recevoir le versement en une somme forfaitaire de la pleine valeur du contrat.
29. Lorsque le détenteur n'était pas un ancien membre, l'actif du Fonds sera versé au bénéficiaire désigné ou, lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession du détenteur.

Divulgateion au bénéfice du détenteur du Fonds

30. Au début de chaque exercice financier, le Fiduciaire devra fournir les informations suivantes au détenteur :
- a) les sommes déposées, les bénéfices accumulés, les paiements prélevés du Fonds et les frais afférents au Fonds au cours de l'exercice financier précédent;
 - b) le solde des éléments d'actif au Fonds;
 - c) la somme minimum qui doit être versée du Fonds au détenteur au cours de l'exercice financier en cours; et
 - d) la somme maximum qui peut être versée du Fonds au détenteur au cours de l'exercice financier en cours.
31. Si le solde de l'actif du Fonds est transféré, le détenteur doit recevoir l'information décrite aux présentes à la date du transfert.
32. Si le détenteur décède avant que le solde de l'actif du Fonds soit utilisé pour l'achat d'un contrat de rente viagère immédiate, la personne ayant droit de recevoir le solde doit recevoir l'information décrite aux présentes à la date du décès du détenteur.

Amendements à cet Addenda

33. Le Fiduciaire ne pourra amender cet Addenda sauf lorsque le Fiduciaire aura donné au détenteur du Fonds un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours pour un amendement proposé.
34. Un amendement qui entraînerait une réduction des prestations du détenteur en vertu de cet Addenda n'est permis que lorsque :
- a) le Fiduciaire est tenu par la loi de faire un amendement; et
 - b) le détenteur a le droit de transférer le solde des éléments d'actif du Fonds en vertu des termes de cet Addenda qui existaient avant que l'amendement soit effectué.
35. Lors de l'élaboration d'un amendement qui entraînerait une réduction des prestations du détenteur en vertu de cet Addenda, le Fiduciaire devra :

- a) aviser le détenteur du Fonds de la nature de l'amendement; et
- b) permettre au détenteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours après que l'avis a été donné, de transférer la totalité ou une partie du solde de l'actif du Fonds.

36. L'avis relatif à un amendement devra être transmis par courrier recommandé à l'adresse du détenteur tel qu'indiqué dans les dossiers du Fiduciaire.

Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire

37. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.

38. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas pourvues dans cet Addenda, le détenteur indemnisera, dispensera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.

39. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à :

B2B Trust

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427

Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com

Authentification de signature



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)